

Journal officiel

des Communautés européennes

17^e année n° L 180

3 juillet 1974

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1702/74 du Conseil, du 25 juin 1974, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant les dispositions de l'échange de lettres du 30 janvier 1974 relatif à l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise 1
- ★ Accord sous forme d'échange de lettres modifiant les dispositions de l'échange de lettres du 30 janvier 1974 relatif à l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise 2
- Règlement (CEE) n° 1703/74 de la Commission, du 2 juillet 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 1704/74 de la Commission, du 2 juillet 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 1705/74 de la Commission, du 2 juillet 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 8
- Règlement (CEE) n° 1706/74 de la Commission, du 2 juillet 1974, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 10
- Règlement (CEE) n° 1707/74 de la Commission, du 2 juillet 1974, fixant le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres 12
- ★ Règlement (CEE) n° 1708/74 de la Commission, du 2 juillet 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 1661/73 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 228/73 relatif au régime des montants compensatoires dans le secteur des fruits et légumes 14
- ★ Règlement (CEE) n° 1709/74 de la Commission, du 2 juillet 1974, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 20.06 B I du tarif douanier commun 15

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CEE) n° 1710/74 de la Commission, du 2 juillet 1974, portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1162/74 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention . . .	16
Règlement (CEE) n° 1711/74 de la Commission, du 2 juillet 1974, modifiant les règlements (CEE) n° 1647/74 et (CEE) n° 1663/74 de la Commission du 28 juin 1974, en ce qui concerne les prélèvements à l'importation applicables au maïs	18
Règlement (CEE) n° 1712/74 de la Commission, du 2 juillet 1974, modifiant les règlements (CEE) n° 1681/74 et (CEE) n° 1656/74 de la Commission du 28 juin 1974, concernant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	19
Règlement (CEE) n° 1713/74 de la Commission, du 2 juillet 1974, prorogeant la suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	23
Règlement (CEE) n° 1714/74 de la Commission, du 2 juillet 1974, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	24
Règlement (CEE) n° 1715/74 de la Commission, du 2 juillet 1974, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	28
<hr/>	
II <i>Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité</i>	
Conseil	
74/318/CEE :	
★ Directive du Conseil, du 25 juin 1974, modifiant la directive 72/464/CEE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés	30
74/319/CECA :	
★ Décision du Conseil, du 25 juin 1974, portant modification de la décision concernant les indemnités des membres du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce comité	31
74/320/CEE :	
★ Directive du Conseil, du 27 juin 1974, prorogeant la directive 72/273/CEE concernant les aides à la construction navale	32
Commission	
74/321/CEE :	
★ Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1974	33
<hr/>	
Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	34
Procédures ouvertes	36
Procédures restreintes	43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1702/74 DU CONSEIL
du 25 juin 1974

portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant les dispositions de l'échange de lettres du 30 janvier 1974 relatif à l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,
vu la recommandation de la Commission,
considérant qu'il convient de modifier les dispositions de l'échange de lettres du 30 janvier 1974 relatif à l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, et de conclure l'accord sous forme d'échange de lettres qui a été négocié à cet effet et qui sera signé le 26 juin 1974,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres modifiant les dispositions de l'échange de lettres du 30 janvier 1974

relatif à l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise est conclu au nom de la Communauté.

Le texte des lettres est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord sous forme d'échange de lettres visé à l'article 1^{er} et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

H. D. GENSCHER

ACCORD

sous forme d'échange de lettres modifiant les dispositions de l'échange de lettres du 30 janvier 1974 relatif à l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise

Lettre n° 1

Bruxelles, le ...

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres du 30 janvier 1974 relatif à l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et concernant les importations de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, originaires et en provenance du Portugal.

Cet échange de lettres précise que les régimes applicables en la matière se situent dans le cadre d'une solution provisoire valable jusqu'à l'établissement d'un régime commun des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et que les modalités qu'il contient sont applicables jusqu'au 30 juin 1974 au plus tard. En outre, la Communauté y indique qu'au cas où l'entrée en vigueur du régime commun serait retardée au-delà du 30 juin 1974, elle serait prête à fixer un taux d'accroissement des quantités pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974, pour autant que cela s'avérerait nécessaire compte tenu de l'état du marché.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans le respect de ses engagements et en attendant l'entrée en vigueur du régime commun, la Communauté est disposée à augmenter les quantités prévues pour l'année 1974 de 8 000 tonnes en ce qui concerne les importations des produits visés au premier alinéa dans la Communauté dans sa composition originaire et de 12 000 tonnes en ce qui concerne les importations desdits produits dans les nouveaux États membres. Dans ces conditions, le Portugal s'engagerait à prendre toutes mesures nécessaires afin que, pour l'année 1974, les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 90 000 tonnes, dont 28 000 tonnes à la Communauté dans sa composition originaire et 62 000 tonnes, au total, au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni.

Les dispositions de l'échange de lettres du 30 janvier 1974 relatives à la garantie des prix pratiqués à l'importation dans la Communauté restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du régime commun ou, au plus tard, jusqu'au 31 janvier 1975.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

*Au nom du Conseil des
Communautés européennes*

Directeur général

Lettre n° 2

Bruxelles, le . . .

Monsieur le directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres du 30 janvier 1974 relatif à l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et concernant les importations de tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, originaires et en provenance du Portugal.

Cet échange de lettres précise que les régimes applicables en la matière se situent dans le cadre d'une solution provisoire valable jusqu'à l'établissement d'un régime commun des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et que les modalités qu'il contient sont applicables jusqu'au 30 juin 1974 au plus tard. En outre, la Communauté y indique qu'au cas où l'entrée en vigueur du régime commun serait retardée au-delà du 30 juin 1974, elle serait prête à fixer un taux d'accroissement des quantités pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974, pour autant que cela s'avérerait nécessaire compte tenu de l'état du marché.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans le respect de ses engagements et en attendant l'entrée en vigueur du régime commun, la Communauté est disposée à augmenter les quantités prévues pour l'année 1974 de 8 000 tonnes en ce qui concerne les importations des produits visés au premier alinéa dans la Communauté dans sa composition originaire et de 12 000 tonnes en ce qui concerne les importations desdits produits dans les nouveaux États membres. Dans ces conditions, le Portugal s'engagerait à prendre toutes mesures nécessaires afin que, pour l'année 1974, les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 90 000 tonnes, dont 28 000 tonnes à la Communauté dans sa composition originaire et 62 000 tonnes, au total, au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni.

Les dispositions de l'échange de lettres du 30 janvier 1974 relatives à la garantie des prix pratiqués à l'importation dans la Communauté restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du régime commun ou, au plus tard, jusqu'au 31 janvier 1975.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre. »

J'ai l'honneur de marquer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma plus haute considération.

*Au nom du gouvernement de
la République portugaise*

RÈGLEMENT (CEE) N° 1703/74 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1974

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2076/73 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2076/73 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 ⁽¹⁾⁽⁴⁾
10.02	Seigle	16,74 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	4,59
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0 ⁽²⁾⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	5,79
10.07 C	Graines de sorgho	14,40
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0
11.01 B	Farine de seigle	43,49
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1704/74 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1974

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73⁽²⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2077/73⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-
sent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1974.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Mais autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(1) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1705/74 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 1974
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième
phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1621/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-

lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-
fier le correctif applicable à la restitution pour les
céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'ar-
ticle 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE,
est modifié conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 28. 6. 1974, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12	6 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1706/74 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1974

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1532/74 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe
1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit
être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix
d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la
base de toutes les données disponibles, pour chaque
place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n°
1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concer-
nant la constatation des cours et la fixation des prix
moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 528/74 ⁽⁴⁾,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués en
tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre alcoomé-
trique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet
des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant sont
précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le

cas où, pour une place de commercialisation, les infor-
mations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la
fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que, en vertu de l'article 4^{ter} paragraphe 5
du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai
1971 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 3450/73 ⁽⁶⁾, dans le cas où, lors de l'applica-
tion des règlements portant organisation commune
des marchés agricoles, des prix de marchés italiens
sont à retenir, l'incidence des mesures visées au para-
graphe 1 de ce même article est à prendre en considé-
ration ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose ac-
tuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du rè-
glement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 6. 3. 1974, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,527	Bordeaux	1,664
Montpellier	1,548	Nantes	1,550
Narbonne	1,539	Bari	1,346
Nîmes	1,529	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,570	Chieti	pas de cotation
Asti	2,104	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Firenze	1,908	Trapani (Alcamo)	1,227
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,859
Pescara	1,402		
Reggio Emilia	1,901		
Treviso	1,831		
Verona (pour les vins locaux)	1,831		
			UC/hl
		A II	
		Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
R II		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Bari	1,826	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Barletta	pas de cotation		
Cagliari	1,917		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
		A III	
	UC/hl	Mosel-Rheingau	35,52
R III		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Cotation pas prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1707/74 DE LA COMMISSION**du 2 juillet 1974****fixant le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1602/74 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres a été instauré par le règlement (CEE) n° 403/74 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1641/74 ⁽⁴⁾;

considérant que les modalités d'application du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres ont été établies par le règlement (CEE) n° 389/74 de la Commission du 14 février 1974 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1383/74 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 403/74 modifié aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixé conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1974, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 28. 6. 1974, p. 72.

⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 148 du 5. 6. 1974, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1974, fixant le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

		(UC/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base du prélèvement spécial à l'exportation par 1 % de teneur en saccharose (*)
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : ex D. sucre interverti et autres sirops à l'exclusion des sirops de saccharose d'un degré de pureté (2) inférieur ou égal à 97 % et se trouvant en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 25 kg	0,2850
	ex F. sucres de betterave et de canne caramélisés	0,2850
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des sirops et du sucre vanillé en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et des mélasses	0,2850

(1) La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(2) Le degré de pureté des sirops est déterminé selon les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1708/74 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 1661/73 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 228/73 relatif au régime des montants compensatoires dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 228/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/74 ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 228/73 prévoit que les modalités d'octroi, de perception et de recouvrement des montants compensatoires sont arrêtées de manière notamment à éviter des détournements de trafic ;

considérant que, en ce qui concerne les pommes, de telles possibilités de détournement de trafic peuvent se vérifier notamment pour les produits faisant l'objet d'échanges à des dates proches de celles du début de la période d'application des montants compensatoires ; que, pour éviter de tels détournements de trafic, il convient de prévoir que, en cas de réexportation au cours des mois d'août ou septembre de pommes importées dans un nouvel État membre, le montant compensatoire applicable n'est payé que sur

présentation de la preuve de la perception du montant compensatoire à l'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au règlement (CEE) n° 1661/73, il est ajouté un article 1^{er bis} rédigé comme suit :

- 1. En ce qui concerne les pommes, autres que les pommes à cidre, originaires d'un autre État membre ou des pays tiers, importées dans un nouvel État membre et réexportées vers un autre État membre ou un pays tiers au cours des mois d'août ou de septembre, le montant compensatoire n'est octroyé lors de leur réexportation que pour autant qu'un montant compensatoire ait été perçu lors de leur importation primitive.
2. La preuve de la perception du montant visé au paragraphe 1 est apportée par la présentation du document douanier d'importation. *

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 8. 6. 1974, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1709/74 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 1974
relatif au classement de marchandises dans la sous-position 20.06 B I du tarif
douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité, relatif à l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽²⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 3,

considérant que les dispositions sont nécessaires pour assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun en vue de la classification de cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique en vue d'assurer provisoirement leur conservation et utilisées notamment dans la fabrication d'articles en chocolat ;

considérant que la position 08.11 du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/74 du Conseil du 25 juin 1974 ⁽⁴⁾, vise les « fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état » ;

considérant qu'il résulte des notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles que la position 08.11 précitée englobe les fruits qui ont subi un traitement ayant uniquement pour but de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation définitive pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à la consommation ; que cette position exclut, en conséquence, les fruits qui ont subi un traitement ne les rendant pas impropres à la consommation en l'état ;

considérant que des cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, ayant une concentration en alcool suffisante pour assurer leur conservation pendant une durée limitée, ne sont pas rendues impropres à la consommation en l'état ; que des cerises ainsi traitées ne peuvent donc relever de la position 08.11 ;

considérant, par contre, que la sous-position 20.06 B I du tarif douanier commun vise les fruits autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, propres à la consommation en l'état ;

considérant que, par conséquent, les cerises décrites ci-dessus ne peuvent relever que de la sous-position 20.06 B I du tarif douanier commun ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les cerises, présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, relèvent dans le tarif douanier commun, en tant que fruits propres à la consommation en l'état, de la sous-position

20.06 Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :

B. autres :

I. avec addition d'alcool.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1974.

Par la Commission
Le président
 François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 28. 6. 1974, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1710/74 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1974

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1162/74 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'interventionLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 1162/74 de la Commission, du 8 mai 1974⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/74⁽⁴⁾, prévoit la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1^{er} avril 1974, l'achat de ces viandes donnant droit à la délivrance d'un certificat d'importation de viande congelée; que ces mesures ont pour effet de faciliter l'écoulement des viandes d'intervention susvisées;

considérant qu'il s'avère nécessaire, vu le développement des stocks, de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement d'autres quantités de viandes; qu'il convient, à cet effet, de reporter la date jusqu'à

laquelle la viande est prise en charge pour bénéficier du régime prévu aux dispositions du règlement (CEE) n° 1162/74;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1162/74, la date du 1^{er} avril 1974 est remplacée par la date du 1^{er} juin 1974.*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1162/74 est complétée par l'annexe du présent règlement;

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 24 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 127 du 9. 5. 1974, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 12. 5. 1974, p. 19.

ANNEXE

Prix de vente en unités de compte par 100 kg de produits

PAYS-BAS

— <i>Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :</i>	
Vaarzen, 1e kwaliteit	140,042
Stieren, 1e kwaliteit	149,753
Stieren, 2e kwaliteit	139,531
— <i>Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :</i>	
Vaarzen, 1e kwaliteit	95,229
Stieren, 1e kwaliteit	101,832
Stieren, 2e kwaliteit	94,881
— <i>Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :</i>	
Vaarzen, 1e kwaliteit	155,320
Stieren, 1e kwaliteit	166,090
Stieren, 2e kwaliteit	154,753

RÈGLEMENT (CEE) N° 1711/74 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1974

modifiant les règlements (CEE) n° 1647/74 et (CEE) n° 1663/74 de la Commission du 28 juin 1974, en ce qui concerne les prélèvements à l'importation applicables au maïsLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements à l'importation appli-
cables aux céréales, aux farines et aux gruaux et
semoules de froment ou de seigle ont été fixés par les
règlements (CEE) n° 1647/74 ⁽³⁾, et (CEE) n° 1663/
74 ⁽⁴⁾; qu'une vérification a fait apparaître que, par
suite d'une erreur de calcul, les prélèvements à l'impor-
tation pour le maïs n'ont pas été correctement fixés;qu'il importe dès lors de modifier les règlements
(CEE) n°s 1647/74 et 1663/74,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de « 0,13 » figurant au regard de la posi-
tion 10.05 B à l'annexe des règlements (CEE) n° 1647/
74 et (CEE) n° 1663/74 est remplacé par « 0 ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1974.Il est applicable les 29 et 30 juin et le 1^{er} juillet 1974.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° L 175 du 29. 6. 1974, p. 10.

(4) JO n° L 175 du 29. 6. 1974, p. 53.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1712/74 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1974

modifiant les règlements (CEE) n° 1681/74 et (CEE) n° 1656/74 de la Commission du 28 juin 1974, concernant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1967/73 ⁽³⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur

des céréales et du riz ont été modifiés et fixés respectivement par les règlements (CEE) n° 1681/74 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 1656/74 ⁽⁶⁾; qu'une vérification a fait apparaître que des erreurs se sont glissées dans les annexes A et C de ces règlements; qu'il importe dès lors de rectifier les règlements en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés pour le maïs et ses produits transformés aux annexes A et C, des règlements (CEE) n° 1681/74 et (CEE) n° 1656/74 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1974.

Il est applicable sur demande de l'intéressé les 29 et 30 juin et le 1^{er} juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1974, p. 86.

⁽⁶⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1974, p. 31.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/a.a./1 000 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.05 B	—	0	0

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.01 E I ⁽¹⁾	—	0	0
11.01 E II ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 A V a) 1 ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 A V a) 2 ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 A V b) ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 B II c) ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 C V ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 D V ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 E II c) ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 F V ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 G II	—	0	0
11.06 B II	—	0	0
23.02 A I a)	0,058	0-048	0-048
23.02 A I b) 1	0,058	0-048	0-048
23.02 A I b) 2	0,058	0-048	0-048
23.02 A II a)	0,058	0-048	0-048
23.02 A II b)	0,058	0-048	0-048
23.07 B I a) 1	—	0	0
23.07 B I a) 2	—	0	0
23.07 B I b) 1	—	0	0
23.07 B I b) 2	—	0	0
23.07 B I c) 1	—	0	0
23.07 B I c) 2	—	0	0

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
I germi di cereali, anche sfinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche.

— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

- (¹) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har
- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetrisk metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
 - et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.
- Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.
- (¹) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
 - einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe) der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.
- Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.
- (¹) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :
- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
 - un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.
- (¹) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :
- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspersenten, berekend op de droge stof, en
 - een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen) berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspersent voor rijst, 2,5 gewichtspersenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspersenten voor gerst, 4 gewichtspersenten voor boekweit, 5 gewichtspersenten voor haver en 2 gewichtspersenten voor andere granen.
- Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.
- (¹) For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos. 11.01 and 11.02 and those falling within subheading No 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :
- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
 - an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.
- Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1713/74 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1974

prorogeant la suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que la situation actuelle du marché international des produits relevant de la position 04.02 du tarif douanier commun est caractérisée par une incertitude quant aux prix et aux disponibilités à court et à moyen termes;

considérant que le régime actuel des échanges de ces produits comporte des dispositions permettant la préfixation de la restitution en vue d'une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat d'exportation; que le maintien du régime actuel risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des

restitutions pour des quantités considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales; que de telles exportations pourraient conduire à des dépenses inutiles pour la Communauté pendant les mois à venir;

considérant que, en face notamment des difficultés résumées ci-dessus, il est nécessaire de suspendre la préfixation des restitutions à l'exportation des produits concernés au-delà de la période prévue au règlement (CEE) n° 1642/74 de la Commission du 26 juin 1974⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits relevant de la position 04.02 du tarif douanier commun reste suspendue au delà du 2 juillet 1974 jusqu'au 12 juillet 1974 inclus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 28. 6. 1974, p. 74.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1714/74 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1974

modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1967/73⁽³⁾, et notamment son article 7,vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur

des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1656/74⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1698/74⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1656/74 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 1656/74, modifié sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le juillet 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.⁽³⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1974, p. 31.⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 2. 7. 1974, p. 9.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/μ.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10,03	7,31	6,00	6,00

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/n.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
07.06 A	0,132	0-108	0-108
11.01 C ⁽¹⁾	1,023	0-840	0-840
11.02 A III ⁽¹⁾	1,023	0-840	0-840
11.02 B I a) 1 ⁽¹⁾	1,023	0-840	0-840
11.02 B I b) 1 ⁽¹⁾	1,023	0-840	0-840
11.02 C III ⁽¹⁾	1,023	0-840	0-840
11.02 D III ⁽¹⁾	0,746	0-612	0-612
11.02 E I a) 1 ⁽¹⁾	0,746	0-612	0-612
11.02 E I b) 1 ⁽¹⁾	1,023	0-840	0-840
11.02 F III ⁽¹⁾	0,746	0-612	0-612
11.06 A	0,132	0-108	0-108
11.07 A II a)	1,301	1-068	1-068
11.07 A II b)	0,972	0-798	0-798
11.07 B	1,133	0-930	0-930
23.02 A I a)	0,058	0-048	0-048
23.02 A I b) 1	0,058	0-048	0-048
23.02 A I b) 2	0,058	0-048	0-048
23.02 A II a)	0,058	0-048	0-048
23.02 A II b)	0,058	0-048	0-048

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

- (¹) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har
- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetriske metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
 - et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.
- Korn af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.
- (²) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
 - einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.
- Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.
- (³) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :
- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
 - un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.
- I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.
- (⁴) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :
- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en
 - een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gerst, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.
- Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.
- (⁵) For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading No 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :
- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
 - an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.
- Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1715/74 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1974

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte⁽⁴⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽⁵⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 12, paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1634/74⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1700/74⁽⁷⁾;considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁸⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 881/73⁽¹⁰⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1634/74 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 173 du 28. 6. 1974, p. 51.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 2. 7. 1974, p. 15.⁽⁸⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁹⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.⁽¹⁰⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1974, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/100 kg	
	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
07.06 A	0,090 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾
11.01 C ⁽²⁾	1,400	0,900
11.02 A III ⁽²⁾	1,400	0,900
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	1,050	0,800
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	1,050	0,800
11.02 C III ⁽²⁾	1,750	1,250
11.02 D III ⁽²⁾	0,760	0,510
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	0,760	0,510
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	1,500	1,000
11.02 F III ⁽²⁾	1,400	0,900
11.06 A	0,340	0
11.07 A II a)	1,790 ⁽³⁾	0,890
11.07 A II b)	1,565	0,665
11.07 B	1,675 ⁽³⁾	0,775

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % en (poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽³⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 3375/73 ce prélèvement est diminué de 0,45 UC/100 kg pour les produits originaires de Turquie.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juin 1974

modifiant la directive 72/464/CEE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés

(74/318/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,
vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en application de la directive 72/464/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (1), le Conseil doit arrêter avant le 30 juin 1974 une directive fixant les critères particuliers applicables après la première étape, qui, d'après l'article 7 paragraphe 1, couvre, sous réserve de l'article 1^{er} paragraphe 4, une période de 24 mois à compter du 1^{er} juillet 1973;

considérant que, selon l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive susmentionnée, le passage d'une étape d'harmonisation à la suivante peut être différé;

considérant que la fixation des critères particuliers applicables au cours de l'étape suivante ou des étapes suivantes suppose, pour des raisons techniques, qu'au préalable, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la directive susmentionnée, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les dispositions nécessaires pour déterminer de quelle manière il convient de définir et de grouper les tabacs manufacturés;

considérant que ces dispositions font actuellement l'objet d'une proposition de la Commission;

considérant que les critères particuliers applicables au cours de l'étape suivante ou des étapes suivantes requièrent un examen complémentaire des conditions du marché des tabacs manufacturés dans la Communauté élargie;

considérant que, dans ces circonstances, une prolongation de douze mois de la première étape est nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

A l'article 7 paragraphe 1 de la directive 72/464/CEE, les termes « période de vingt-quatre mois » sont remplacés par les termes « période de trente-six mois ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

H. D. GENSCHER

(1) JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL
du 25 juin 1974

portant modification de la décision concernant les indemnités des membres du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce comité

(74/319/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'il y a lieu de procéder à un relèvement de l'indemnité journalière des membres du comité consultatif de la CECA,

DÉCIDE :

Article premier

Le texte du paragraphe 1 premier alinéa de l'annexe à la décision du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant les indemnités des membres du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce comité, est remplacé par le texte suivant :

« l'indemnité journalière pour chaque jour de réunion et pour chaque jour de voyage est fixée à 2 000 FB ».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

H. D. GENSCHER

⁽¹⁾ JO n° 152 du 13. 7. 1967, p. 2.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juin 1974

prorogeant la directive 72/273/CEE concernant les aides à la construction navale

(74/320/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 92 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive 72/273/CEE du Conseil, du 20 juillet 1972, concernant les aides à la construction navale⁽¹⁾ expire le 30 juin 1974 ;

considérant que les propositions que la Commission a soumises au Conseil le 5 novembre 1973 sont de nature très complexe, comportant des orientations d'une politique industrielle en matière de construction navale ainsi qu'un projet de troisième directive concernant les aides directes et indirectes de ce secteur ;

considérant qu'il ne paraît pas possible, vu la complexité des propositions de la Commission, que le Conseil puisse statuer sur ces propositions avant le 30 juin 1974, date de l'expiration de la directive 72/273/CEE ;

considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir une nouvelle prorogation de la directive 72/273/CEE ; qu'une période de six mois devrait permettre au Conseil de statuer,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 72/273/CEE est prorogée jusqu'au 31 décembre 1974.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1974.

*Par le Conseil**Le président*

K. GSCHIEDLE

(1) JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 28.

COMMISSION

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1974

(74/321/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2 dernier alinéa,

considérant que l'estimation figurant au présent bilan est conforme à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

ADOPTE LE PRÉSENT BILAN :

Le Conseil, le 11 décembre 1973, conformément à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, a adopté le bilan estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974⁽³⁾, en tenant compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en viandes des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle — dénommées viandes de transformation — et, d'autre part, des besoins des industries, y compris de celles produisant des conserves visées à l'article 1^{er} sous c) du même règlement et ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

Depuis un certain temps, l'évolution du marché de la viande bovine est caractérisée par une incertitude considérable, ayant entraîné des achats d'intervention massifs et même des mesures exceptionnelles afin de pallier une dégradation de la situation.

Malgré certaines mesures qui ont été prises tant sur le marché de la Communauté qu'à l'importation et à l'exportation, cette situation du marché est restée pratiquement inchangée ; ainsi, les stocks de viande provenant des interventions ont considérablement augmenté et risquent de peser sur le marché. Ces quantités peuvent par ailleurs couvrir les besoins de l'industrie de transformation pendant une certaine période.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, il s'impose de fixer la quantité de viande congelée de transformation à importer, dans le cadre du bilan trimestriel visé à l'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1974, à zéro tonne.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 83.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Deutsche Bundespost, Oberpostdirektion Hamburg, Referat 48 B, D - 2 Hamburg 36, Postfach 555.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics — partie A — VOB/A.
3. a) 2 Hamburg 60, Überseering ;
b) Installations de ventilation, de chauffage et de réfrigération pour un bâtiment administratif à 12 niveaux (volume construit : environ 257 000 m³) ;
c) Le marché ne sera pas fractionné en lots.
d)
4. 450 jours ouvrables, début probable du montage : avril 1975.
5. a) Oberpostdirektion Hamburg, 2 Hamburg 36, Postfach 555, Dienststelle 48 B-12, Fernsprecher 040/3 57-55 49 ;
b) Le 16 juillet 1974 ;
c) 150 DM à verser à la Oberpostkasse Hamburg, bureau des chèques postaux de Hamburg, compte chèque postal n° 6, avec la mention : « Neubau für die OPD und das Rechenzentrum Hamburg, Lüftungs-, Heizungsarbeiten und zentrale Staubsauganlage ». Le récépissé de versement doit être joint à la demande.
6. a) Le 21 août 1974 à 10 h 30 ;
b) Oberpostdirektion Hamburg, Dienststelle 41-3, 2 Hamburg 36, Drehbahn 48, Zimmer 352 b ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires ou leurs mandataires ;
b) Le 21 août 1974, à 10 h 30, Oberpostdirektion Hamburg.
- 8.
9. Les modalités de paiement sont réglées par l'article 16 des conditions contractuelles générales pour l'exécution des travaux publics — VOB/B.
- 10.
11. Indications à fournir :
 - chiffre d'affaires du soumissionnaire au cours des 3 derniers exercices, réalisé en travaux de construction et autres travaux comparables à ceux faisant l'objet du présent marché, y compris la part du soumissionnaire dans les associations d'entreprises et autres groupements d'entrepreneurs,
 - exécution, au cours des 3 derniers exercices, de travaux comparables à ceux faisant l'objet du présent marché,
 - effectif annuel moyen du personnel occupé au cours des 3 derniers exercices, ventilé par catégories professionnelles,
 - outillage technique dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux prévus,
 - inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
12. Le 30 octobre 1974.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Les plans peuvent être consultés auprès de la Oberpostdirektion Hamburg, service 48 B-12, tél. 040/3 57-55 49, sur rendez-vous pris par téléphone.
15. Le 21 juin 1974.

Procédure ouverte

1. Staatl. Hochschulbauamt Marburg, D — 355 Marburg/Lahn, Auf den Lahnbergen, Postfach 1890, tél. 06421/282010.
2. Appel d'offres public.
3. a) 355 Marburg/Lahn ;
b) Pour la clinique MCR (médecine, chirurgie, radiologie) (1^{re} tranche des travaux) de l'université Philipps de Marburg, volume construit 400 000 m³ : travaux de terrassement, de béton, de béton armé (construction en éléments préfabriqués) de maçonnerie, d'assainissement et d'isolement du bâtiment.
c)
d) Plans de coffrage et d'armature pour les éléments en béton armé et pour les éléments en béton armé préfabriqués. Les propositions de solutions de rechange et de variantes présentées par les entreprises seront bien accueillies.
4. 2 ans 1/2, début probable des travaux : octobre/novembre 1974.
5. a) Voir sous 1 ;
b) Le 22 juillet 1974 — expédition du dossier à partir du 1^{er} août 1974 ;
c) 500 DM à verser à la Staatskasse, 355 Marburg/Lahn, au bureau de comptes chèques postaux de Francfort/Main, compte chèque postal n° 6758-604, avec la mention « MCR-Klinik Marburg ». Le récépissé de versement doit être joint à la demande.
6. a) Le 17 septembre 1974, à 15 heures ;
b) Voir point 1 ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Le 17 septembre 1974, à 15 heures, voir l'adresse point 1.
8. — Au titre de la garantie de bonne fin des travaux il est exigé un cautionnement d'une valeur égale à 5 % de la somme du marché, fourni par un institut de crédit ou un établissement d'assurance-crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne ou à Berlin (Ouest).
— Au titre de la garantie de bonne tenue des ouvrages, 2 % du montant du décompte final seront retenus. A la place de cette retenue, l'adjudicataire peut fournir un cautionnement d'un institut de crédit ou d'un établissement d'assurance-crédit agréés dans la république fédérale ou à Berlin (Ouest).
9. Les modalités de paiement sont réglées par l'article 16 des conditions contractuelles générales pour l'exécution des travaux publics — VOB/B.
- 10.
11. Justifications :
— du chiffre d'affaires réalisé en travaux de construction au cours des trois derniers exercices,
— des travaux de construction exécutés au cours des trois derniers exercices, avec indication du maître d'ouvrage, des méthodes de construction et du temps d'exécution,
— de l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire.
12. Jusqu'au 31 décembre 1974.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Le dossier d'adjudication peut être consulté à partir du lundi 15 juillet 1974, de 14 à 17 heures, auprès du Staatl. Hochschulbauamt Marburg, Lahnberge.
15. Le 19 juin 1974.

Procédure ouverte

1. Straßenbauamt Oldenburg-West, 29 Oldenburg (Oldb), Cloppenburger Str. 74.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A), version d'octobre 1973. Le marché sera régi par le droit allemand et la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B), version d'octobre 1973. Les tribunaux de Hanovre seront seuls compétents pour juger tout litige à propos de ce marché, également en ce qui concerne les cautions.
3. a) Commune de Ramsloh, Strücklingen ; cercle rural de Cloppenburg, Basse-Saxe ;
b) Construction de la nouvelle B 72 (Hesel — Schneiderkrug), section Strücklingen, mesure : 4206/73.
Terrassements : environ 2 000 arbres à abattre, environ 11 000 m³ de terre végétale à décaper, environ 105 000 m³ de terre végétale à décaper et à répartir, environ 20 000 m³ de fouilles, environ 965 000 m³ de masse de terre supplémentaire provenant d'une zone d'emprunt du soumissionnaire, environ 15 000 m² de briquettes de gazon à fournir et à poser, environ 700 m de conduites tubulaires de divers diamètres, environ 10 000 m de treillis en azobé à confectionner ;
c) Un lot.
d)
4. Le 1^{er} mai 1976.
5. a) Comme au point 1 ;
b) Le 24 juillet 1974.
c) 100 DM. Ce montant doit être versé à la Regierungshauptkasse Oldenburg, Postcheckkonto (CCP) n° 16, Hanovre, avec la mention « Ausschreibung Umgehungsstraße Oldenburg — Teilabschnitt Nordanschluß — zu Gunsten Kap. 08/0820/23169-382-701-74 ».
Le récépissé de versement doit être joint à la demande d'envoi du cahier des charges. Ce montant n'est remboursable en aucun cas.
6. a) Le 7 août 1974, au plus tard à 11 heures ;
b) Comme au point 1 ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Le 7 août 1974 à 11 heures, Straßenbauamt Oldenburg-West, 2900 Oldenburg, Cloppenburger Straße 74.
8. Cautionnement à due concurrence de 5 % du montant du marché.
Seuls seront acceptés les cautionnements fournis par un établissement d'assurance-crédit ou un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B), version d'octobre 1973.
- 10.
11. Sur simple demande, les soumissionnaires devront fournir dans la semaine suivant la demande qui leur en sera faite, tous détails sur :
 - le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices en travaux de construction et autres travaux comparables à ceux faisant l'objet du présent appel d'offres, avec indication en cas de groupement d'entreprises ou autres associations, de la part du soumissionnaire dans ces travaux ;
 - l'exécution, au cours des trois derniers exercices, de prestations comparables à celles faisant l'objet du présent appel d'offres ;
 - l'effectif moyen annuel occupé au cours des trois derniers exercices, ventilé par catégories professionnelles ;
 - l'équipement technique dont dispose le candidat pour l'exécution des travaux prévus ;
 - l'inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
12. A partir de l'ouverture des offres jusqu'au 17 septembre 1974 inclus.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A version d'octobre 1973, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Visite du chantier : le 17 juillet 1974 à 10 heures. Point de rencontre : sortie Scharrel — Ramsloh sur la B 72.
Les cahiers des charges peuvent être consultés jusqu'à la date de l'ouverture des offres auprès du service mentionné au point 1.
15. Le 18 juin 1974.

Procédure ouverte

1. Autobahnamt Baden-Württemberg, Neubauleitung Rottweil, D - 721 Rottweil, Königstraße 68.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Autoroute fédérale Stuttgart-Singen (Zurich) A 23, section Oberndorf-Rottweil, ouvrage 23/158 ;
b) Portées : $35 + 4 \times 43,0 + 35 = 242$ m ; hauteur maximale : ± 35 m ; largeur entre les garde-fous : 30,5 m ; fondation : pour les deux culées et piliers, fondation superficielle, piliers creux ; superstructure en béton armé sous forme de poutres-caissons avec gril support en encorbellement.
c)
d)
4. Du 19 octobre 1974 au 1^{er} octobre 1976.
5. a) Comme sous 1 ;
b) Le 2 août 1974 ;
c) 34 DM en prouvant le versement à la Regierungskasse Stuttgart, centre de chèques postaux (PSchA) Stuttgart, compte n° 3, avec la mention « Ausschreibung NBL Rottweil, BW 23/158 ». La quittance du versement ou la photocopie de cette quittance devra être remise à la Neubauleitung.
6. a) Le 8 août 1974 ;
b) Comme sous 1 ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Le 8 août 1974, à 11 heures, au lieu mentionné sous 1.
8. Seuls seront acceptés les cautionnements d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne. Garantie exigée : 3 % du montant du marché.
9. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions de l'article 16 de la réglementation des marchés de travaux publics « Verdingungsordnung für Bauleistungen » (VOB/B).
- 10.
11. Le soumissionnaire devra prouver qu'il a exécuté, au cours des trois derniers exercices écoulés, des travaux de construction similaires à ceux faisant l'objet du présent appel d'offres.
12. Du 8 août au 19 octobre 1974.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Visite des lieux : le 25 juillet 1974 à 14 heures. Lieu de rencontre : mairie de la commune 7211 Böhringen, cercle rural de Rottweil.
15. Le 20 juin 1974.

Procédure ouverte

1. Préfecture de Paris, direction des affaires domaniales, sous-direction de l'architecture, bureau du contrôle et des marchés, 98, quai de la Rapée, F - 75570 Paris Cédex 12.
2. Appel d'offres ouvert.
3. a) 88^{ter}, boulevard de Port-Royal, Paris ;
 b) Les travaux de terrassement, gros œuvre, charpente métallique et étanchéité, en un seul lot à exécuter pour la construction d'un bâtiment de cinq étages sur rez-de-chaussée et quatre sous-sols, comprenant en sous-sols, des parkings et des locaux techniques, au rez-de-chaussée, des garages, aux étages, des bureaux, une bibliothèque, un restaurant-foyer-club pour personnes âgées et deux crèches, et enfin en terrasse, des locaux techniques et des cours de jeux.
 c)
 d) Chaque soumissionnaire doit établir un projet répondant au programme de base et peut présenter des variantes dans les conditions prévues par les pièces de marché.
4. 19 mois (délai imposé).
5. a) Cahier des clauses administratives générales, cahier des prescriptions communes et ses annexes : Salon d'accueil de l'hôtel de ville, 29, rue de Rivoli, F - 75004 Paris.
 Pièces de marché :
 M. l'Administrateur, chef du bureau du contrôle et des marchés, 98, quai de la Rapée, F - 75570 Paris Cédex 12 ;
 b) Le 23 août 1974.
 c)
6. a) Le 9 septembre 1974 ;
 b) M. l'Administrateur, chef du bureau du contrôle et des marchés, 98, quai de la Rapée, F - 75570 Paris Cédex 12 ;
 c) Langue française.
7. a)
 b) Confidentiels.
8. Retenue de garantie de 5 % sur acomptes ; possibilité de remplacement par caution personnelle et solidaire.
 Code des marchés publics modifié.
- 9.
- 10.
11. L'entrepreneur doit posséder les aptitudes et moyens techniques et financiers nécessaires pour mener à bien les travaux.
12. Cent jours (100 jours).
13. Coût des travaux, valeur du projet du point de vue technique, garanties professionnelles et financières présentées par chacun des entrepreneurs candidats.
14. Possibilité de soumissionner conjointement et solidairement. Candidature : pas de demande d'admission préalable. Les concurrents joindront à l'appui de leur soumission et du projet technique, dans les conditions précisées par l'administration :
 - une déclaration sur l'honneur et un questionnaire (conformes aux modèles remis) dûment complétés, datés et signés,
 - si l'entreprise n'a pas son siège social dans la région parisienne, une notice précisant l'organisateur de l'entreprise pour l'exécution des travaux dans cette région,
 - des certificats délivrés par des techniciens (architectes, ingénieurs, etc.) pour travaux analogues exécutés au cours des deux dernières années,
 - éventuellement, justification de l'immatriculation à un organisme de qualification (OPQCB, Qualifelec, etc.).

Les dossiers d'étude devront être retirés au bureau du contrôle et des marchés, 98, quai de la Rapée, Paris 12^e (7^e étage, bureau 708), tous les jours de 10 heures à 11 h 30 et de 14 à 17 heures, samedis, dimanches et jours fériés exceptés, jusqu'au 6 septembre 1974. Les candidats qui seraient dans l'impossibilité de venir retirer les pièces doivent en demander l'envoi à l'adresse ci-dessus. Les dossiers sont délivrés gratuitement. Candidatures, soumissions et pièces devront être envoyées par la poste, sous pli recommandé, de manière à parvenir au plus tard le 9 septembre 1974 avant 17 heures à la même adresse.

Attention : Tout pli non recommandé ou porté de la main à la main ou parvenu après la date indiquée ci-dessus, sera rigoureusement refusé.
15. Le 21 juin 1974.

Procédure ouverte

1. STIB, service spécial d'études, rue de Stassart 34, 1050 Bruxelles.
2. Adjudication publique (procédure ouverte).
3. a) Bruxelles (Belgique);
 - b) Ouvrages métro — équipements (cahier spécial des charges n° 124): fourniture et installation de 85 escalators destinés aux stations métro Mérode, Thieffry, Pétillon, Hankar, Delta, Beaulieu, Joséphine-Charlotte, Gribaumont, Tomberg et Sainte-Catherine.
Fourniture, transport, installation, essais, mise au point, rodage, etc. de 85 escalators destinés aux stations citées ci-dessus du réseau métropolitain de Bruxelles.
4. Délais d'exécution imposés :
 - station Mérode (22 escalators): 10 mois,
 - station Thieffry (8 escalators): 8 mois,
 - station Pétillon (4 escalators): 8 mois,
 - station Hankar (3 escalators): 8 mois,
 - station Delta (10 escalators): 8 mois,
 - station Beaulieu (6 escalators): 8 mois,
 - station Joséphine-Charlotte (8 escalators): 8 mois,
 - station Gribaumont (8 escalators): 8 mois,
 - station Tomberg (12 escalators): 8 mois,
 - station Sainte-Catherine (4 escalators): 8 mois.

Les ordres de commencer les travaux pourront être donnés par le maître de l'ouvrage soit simultanément, soit séparément, soit encore en groupant partiellement les ordres sans que l'adjudicataire puisse tirer argument de ce fait pour réclamer soit une prolongation du ou des délais, soit une révision des prix approuvés par le maître de l'ouvrage. Les délais repris ci-avant ne sont donc pas cumulatifs.
5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, rue du Luxembourg 49, 1040 Bruxelles, ouvert de 10 à 16 heures sauf les samedis, dimanches et jours fériés (tél. 02/13 14 47 (02/513 14 47 à partir du 20 juillet 1974)); CCP 000-0009455-46). Ce bureau est seul chargé de la vente de tous les documents relatifs au présent marché;
 - b) Au choix du soumissionnaire, à partir du 3 juillet 1974 à 14 heures; découle du point 6 a) ci-après;
 - c) Coût du cahier spécial des charges n° 124: clauses administratives et clauses techniques: 1 075 FB; métré, modèle de contrat et modèle de soumission: 205 FB; collection de plans: 1 855 FB, TVA comprise.
Paiement: en espèces (francs belges) au Bureau de vente ou au compte chèque postal belge n° 000-0009455-46 de ce même bureau (voir point 5 a)).
6. a) Le 27 août 1974 à 11 heures;
 - b) En cas de dépôt ou d'envoi par la poste (envoi recommandé ou ordinaire), l'enveloppe et/ou l'emballage sera adressé à monsieur Paul Hustin, directeur du service spécial d'études de la STIB, rue de Stassart 34, 1050 Bruxelles, et portera la mention « Cahier spécial des charges n° 124 — Soumission »;
 - c) Langues française ou néerlandaise.
7. a) Séance publique;
 - b) Le 27 août 1974 à 11 heures, dans les bureaux du service spécial d'études de la STIB, rue de Stassart 34 (4^e étage), 1050 Bruxelles, par-devant monsieur Hustin, directeur (ou son délégué), assisté d'un second délégué de la STIB.
8. Un cautionnement n'est exigé que de l'adjudicataire du présent marché; son montant est fixé à 5 % du montant total de la soumission approuvée, TVA non comprise. (Voir articles 5 A, 5 C et 9 A des clauses administratives, deuxième partie, du cahier spécial des charges n° 124).
9. Voir, dans le cahier spécial des charges n° 124 régissant le présent marché, les articles 13, 13 B et 15 A de la deuxième partie des clauses administratives dudit document.
10. « Association momentanée » conforme à la législation belge en la matière.
11. Seront au moins égales à celles exigées des entrepreneurs belges, soit: catégorie N, classe 8.
12. 90 (nonante) jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de la séance d'ouverture des soumissions.
13. Le prix le plus bas pour une exécution conforme aux stipulations du cahier spécial des charges n° 124, compte tenu de l'incidence sur les prix soumissionnés des stipulations de l'article 34 de la première partie des clauses administratives dudit document.
14. Des renseignements complémentaires peuvent être demandés tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, au service spécial d'études de la STIB, rue de Stassart 34 (4^e étage), 1050 Bruxelles, (tél. 02/12 17 92 — 02/13 91 46 (02/512 17 92 — 02/513 91 46 à partir du 20 juillet 1974), extension n° 30).
15. Le 21 juin 1974.

Procédure ouverte

1. Tipperary Urban District Council, Dan Breen House, Tipperary, CO. Tipperary, Irlande.
2. Procédure ouverte.
3. a) Dans la ville de Tipperary ;
b) Construction de 82 maisons et travaux annexes de chantier.
c)
d)
4. A indiquer par le soumissionnaire, mais ne doit pas dépasser 104 semaines.
5. a) The Town Clerk, Dan Breen House, Tipperary, CO. Tipperary, Irlande ;
b) Le 29 juillet 1974 ;
c) Les demandes de documents devront être accompagnées d'un versement de 25 £, lequel sera remboursé à chaque soumissionnaire qui, pour la date mentionnée au point 6 a), aura soumis une offre sérieuse et ne l'aura pas retirée par la suite.
6. a) Le 6 août 1974 à 12 heures ;
b) Voir adresse sous point 5 a). Les enveloppes contenant les offres doivent être cachetées et libellées « Tender for housing at Carrownreddy », accompagnées des devis quantitatifs avec les prix, à l'encre ;
c) Langue anglaise.
7. a) Tipperary County Manager, the Town Clerk, Chairman of the Tipperary Urban District Council ;
b) Le 7 août 1974 à 16 heures à Dan Breen House, Tipperary.
8. A titre de garantie de bonne exécution des travaux, il sera demandé au concurrent sélectionné de déposer un cautionnement d'une valeur égale à 25 % du montant du marché.
9. D'une manière générale, le paiement s'effectuera tous les mois sur la base des certificats adressés aux architectes-conseils du Council, attestant la valeur des travaux exécutés.
10. Avant que le marché puisse être attribué à un groupement d'entreprises, ces dernières devront être enregistrées conjointement comme société (voir sous point 11, dernier tiret).
11. Les renseignements suivants peuvent être demandés afin de faciliter l'estimation de la solidité financière de l'entreprise et de ses possibilités en matière de construction et de direction :
 - attestation bancaire prouvant que l'entreprise est financièrement capable d'entreprendre les travaux,
 - indication du chiffre d'affaires total et du chiffre d'affaires en travaux de construction au cours des trois dernières années,
 - liste des projets de construction exécutés par l'entreprise au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur, de la date et du lieu d'exécution de ces projets,
 - attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre du commerce du pays où est établie l'entreprise.
12. 120 jours à compter du 7 août 1974.
13. Le marché sera attribué au concurrent qui aura soumis l'offre qui, du point de vue économique, sera jugée la plus avantageuse quant au prix, au délai d'exécution et à la valeur technique.
- 14.
15. Le 25 juin 1974.

Procédure restreinte

1. The Wiltshire County Council, County Hall, Trowbridge, Wiltshire, Angleterre.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Sur la route axiale A.303 immédiatement au nord du village de Mere, Wiltshire, Angleterre ;
b) Construction d'environ 3,50 km de route à deux chaussées à tous usages, en revêtement souple ou rigide, environ 1,50 km de bretelles et de voies de raccordement, l'excavation, la mise en œuvre et le compactage d'environ 120 000 m³ de matériaux, et construction des ouvrages suivants :
1 pont d'échangeur à une travée de 15 m, construction composite,
1 pont d'échangeur à une travée de 16 m, à poutres en béton précontraint,
1 passage supérieur à trois travées (12 m, 24 m, 12 m), comportant un tablier continu en béton armé,
1 pont donnant accès à une ferme, à trois travées (10,5 m, 23 m, 16,5 m) avec tablier de construction composite.
Il y a également des travaux annexes de clôture, de drainage et d'aménagement ; le coût estimatif est d'environ 1 000 000 livres.
- c)
- d)
4. 18 mois à compter de la date à laquelle l'ingénieur aura donné l'ordre écrit de commencer les travaux.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat.
6. a) Le 19 juillet 1974 ;
b) The Department of the Environment, CON(H)4, Room S3/02, 2 Marsham Street, London SW1P 3EB, Angleterre ;
- c) Langue anglaise.
7. Environ août 1974.
8. — Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande ;
— bilans/comptes des trois dernières années et déclaration du chiffre d'affaires en travaux de construction et pourcentage des travaux de génie civil ;
— qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait responsable de l'exécution des travaux, et expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni ;
— liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés ;
— équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus ;
— déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
9. Les détails des critères d'adjudication seront indiqués dans l'invitation à soumissionner.
10. Le contrat sera établi sur la base des « Institution of Civil Engineers Conditions of Contract for use in connection with Works of Civil Engineering Construction (5^e édition) » modifié par le Department of the Environment en vue de leur application aux marchés portant sur les constructions routières, et de la Specification for Road and Bridges Works, Drawings and Bill of Quantities. Il sera permis de répercuter les variations des salaires et des prix des matériaux. Des acomptes seront versés chaque mois en fonction de la valeur attestée des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier.
11. Le 20 juin 1974.

Procédure restreinte

1. Greater London Council, The County Hall, London SE1 7PB, Angleterre.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Walerston Road B (Barnsdale Road), Walerston Road, Westminster. Référence cartographique : 63H ;
b) 154 unités d'habitation dans des bâtiments à 3 et 4 niveaux, une chaufferie centrale, des garages et divers travaux annexes. La construction est en murs de refend en briques mélangées avec du béton, les planchers et les toits étant en bois.
Le cahier des charges sera la GLC standard form du Royal Institute of British Architects (édition modifiée de 1963) avec clause non restrictive de révision pour tenir compte des variations des salaires et des prix des matériaux. Les soumissionnaires recevront des devis quantitatifs qu'ils devront renvoyer avec toutes les indications de prix.
c)
d)
4. 33 mois civils à compter de la date à laquelle l'architecte aura donné l'ordre de commencer les travaux, vraisemblablement en novembre 1974.
5. Si un groupement d'entreprises en association temporaire enlève le marché, chaque entreprise devra se déclarer conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du marché avant acceptation.
6. a) Le 9 août 1974 ;
b) The Architect (Ref. AR/F/C), Room 218, The County Hall, London SE1 7PB, Angleterre ;
c) Langue anglaise.
7. Le 16 août 1974.
8. — Nom et adresse des banquiers du soumissionnaire auprès desquels les banquiers du Council peuvent se renseigner sur la capacité financière du soumissionnaire.
— Bilan des trois dernières années.
— Chiffre d'affaires total réalisé en travaux de construction pour les trois dernières années.
— Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années.
— Indications sur l'effectif et l'équipement dont dispose le soumissionnaire.
— Indications sur le mode d'organisation et de direction prévus pour l'exécution du marché.
9. L'offre acceptable la plus basse présentée par les concurrents, en rapport avec le prix estimatif calculé par l'architecte, et sous réserve de l'approbation du Department of the Environment, et preuve de la solidité financière de l'entreprise.
10. — Un délai de 7 semaines sera accordé pour la présentation des offres.
— Les travaux seront surveillés par le Council. Les instructions sur le chantier seront données par un conducteur des travaux présent à plein temps.
— Le décompte définitif sera établi par le metteur-vérificateur du Council.
— Un exemplaire des conditions du marché sera fourni à chaque soumissionnaire avec deux exemplaires brochés des devis quantitatifs. D'autres exemplaires des devis, deux au maximum, seront fournis gratuitement sur demande.
— L'offre et les devis doivent être établis en livres sterling et les paiements seront faits uniquement dans cette monnaie.
— La participation à la soumission n'est pas un droit. De même, aucune information ne peut être donnée sur l'état de l'instruction du dossier du soumissionnaire.
11. Le 21 juin 1974.

Procédure restreinte

1. Administration des PTT, direction régionale des postes de Lorraine, 65, rue Pierre Semard, F — 54039 Nancy Cedex.

2. Appel d'offre restreint : par groupement d'entreprises.

3. a) Bar-le-Duc (Meuse);

b) Construction d'un centre de tri, bâtiment à caractère industriel, ossature en béton armé et aménagement cours de service;

c) Ensemble des lots faisant l'objet d'une consultation groupée :

lot n° 1 : gros œuvre (démolitions, terrassements, fondations, béton armé, maçonnerie, chapes, voirie, réseaux, plantations et engazonnement) (2 375 000 FF),

lot n° 2 : charpente, serrurerie (75 000 FF),

lot n° 3 : miroiterie, vitrerie autre que façades (25 000 FF),

lot n° 4 : menuiserie bois, quincaillerie (71 000 FF), lot n° 5 : revêtements sols, faïencerie, linoléums (55 000 FF),

lot n° 6 : peinture (79 000 FF).

Ensemble des lots faisant l'objet d'une consultation séparée et rattachés au groupement après adjudication :

lot n° 7 : travaux ferroviaires (35 000 FF),

lot n° 8 : étanchéité (106 000 FF),

lot n° 9 : menuiserie métallique, façades, y compris vitrerie et stores (1 277 000 FF),

lot n° 10 : échelle mobile de nettoyage façades (15 000 FF),

lot n° 11 : plomberie sanitaire, protection incendie (135 000 FF),

lot n° 12 : chauffage, ventilation (585 000 FF),

lot n° 13 : électricité (haute tension, basse tension, distribution de l'heure) (540 000 FF),

lot n° 14 : monte-charges (180 000 FF),

lot n° 15 : téléphone (40 000 FF).

Les entreprises auront la possibilité de soumissionner pour un ou plusieurs lots si elles ont la qualification nécessaire.

d)

4. 20 mois.

5. Le marché sera signé par toutes les entreprises. L'entreprise chargée de l'exécution du lot principal (soit le gros-

œuvre) est entreprise pilote. À ce titre, elle joue vis-à-vis du maître de l'ouvrage, en tant que mandataire des entreprises du groupement, et jusqu'à la réception définitive des travaux :

— d'une part, le rôle de représentant unique du groupement pour tout ce qui concerne l'exécution du marché,

— d'autre part, le rôle de garant de la bonne exécution des obligations du marché.

Les autres entreprises sont responsables de l'exécution de leurs propres travaux, à l'égard de l'entreprise pilote, jusqu'à la réception définitive, puis à l'égard du maître d'ouvrage, jusqu'à l'expiration du délai de garantie prévue par le code civil. Chaque entreprise est rémunérée directement par le maître de l'ouvrage.

6. a) le 30 septembre 1974 (date approximative);

b) Voir point 1.

c) Langue française.

7. 4^e trimestre 1974.

8. Qualifications exigées pour chaque lot :

lot n° 1 : 100, 132, 5 étoiles,

lot n° 2 : 410, 420, 3 étoiles,

lot n° 3 : 632, 621, 2 étoiles,

lot n° 4 : 2210, 3 étoiles,

lot n° 5 : 141, 773, 2 étoiles,

lot n° 6 : 611, 3 étoiles,

lot n° 7 : sur références,

lot n° 8 : 331, 3 étoiles,

lot n° 9 : 4300, 4301, 4302, 4 étoiles,

lot n° 10 : sur références,

lot n° 11 : 321, 3 étoiles,

lot n° 12 : 522, 535, 4 étoiles,

lot n° 13 : C3, E3,

lot n° 14 : sur références,

lot n° 15 : agrément PTT.

9. Mieuxdisant pour l'ensemble des lots faisant l'objet d'une consultation groupée (lots n° 1 à 6), meilleur rapport qualité-prix pour les autres lots (lots n° 7 à 15).

10.

11. Le 21 juin 1974.

Procédure restreinte

1. Directorate of Works, Home Office, Prison Department, St Vincent House (room 315), 30 Orange Street, London WC2H 7HT, Angleterre.
 2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
 3. a) Centre de rééducation de Glen Parva, Saffron Road, Wigston, près de Leicester, Angleterre ;
 b) Construction de 80 maisons, foyer pour le personnel célibataire, locaux pour les activités récréatives et les réunions du personnel et travaux annexes d'aménagement extérieur comprenant routes, égouts, conduites de distribution, etc. Des sous-traitants désignés seront recommandés pour les installations mécaniques et les installations électriques. Le coût estimatif des travaux se situe entre 950 000 et 1 050 000 £.
 c)
 d) Tous les services d'entretien sont prévus.
 4. 24 mois à compter de la date de prise de possession du chantier.
 5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat.
 6. a) Le 23 juillet 1974 ;
 b) Voir point 1 ;
 c) Langue anglaise.
 7. Vers le 11 novembre 1974.
 8. Renseignements à fournir :
 — attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur un registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande,
 - bilans des trois dernières années et déclaration du chiffre d'affaires en travaux de construction,
 - qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait responsable de l'exécution des travaux, et expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni,
 - liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés,
 - équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus,
 - déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
- Les entreprises belges ou italiennes peuvent présenter des certificats d'inscription à la place des justifications visées aux premier, deuxième et quatrième alinéas ci-dessus.
9. Voir point 2 ci-dessus.
 10. Le contrat sera établi sur la base des General Conditions of Government contracts for buildings and civil engineering works, specifications, drawings and bills of quantities. Il sera permis de répercuter les variations des salaires et des prix des matériaux. Des acomptes seront versés chaque mois en fonction de la valeur attestée des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier.
 11. Le 25 juin 1974.